



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-septième session
Gatineau, Québec, Canada
15-19 mai 2023

DOCUMENT DE TRAVAIL CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (DANS UNE PRÉSENTATION COMMUNE ET EN EMBALLAGES MULTIPLES)

(Préparé par la Colombie)

I. CONTEXTE

1. Lors de la 44^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL44), tenue à Asunción (Paraguay) du 16 au 20 octobre 2017, dans le cadre des orientations futures, le Comité a convenu de préparer, entre autres documents de travail, celui sur l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune et en emballages multiples, sous la direction de la Colombie, pays qui a manifesté son intérêt pour la proposition de ce document.
2. Par conséquent, lors du CCFL45, qui s'est tenu à Ottawa, en Ontario, au Canada, du 13 au 17 mai 2019, dans le cadre des orientations futures des denrées alimentaires dans une présentation commune et en emballages multiples.
3. Lors du CCFL45, la Colombie a présenté le document fondé sur les réponses à la lettre circulaire CL2018/24-FL¹, qui décrit l'absence de lignes directrices internationales et de définitions harmonisées pour l'étiquetage dans une présentation commune et en emballages multiples.
4. La justification de ce nouveau travail n'étant pas claire, la Colombie a proposé au Comité de reporter l'examen du document à sa prochaine réunion, afin de permettre aux délégués de réfléchir attentivement aux questions soulevées dans le document.
5. Le CCFL45 a convenu de la nécessité de mettre à jour le document de travail soumis par la Colombie, en tenant compte des aspects suivants :
 - a) *Demander à la Colombie :*
 - de mettre à jour le document de travail en tenant compte des observations formulées lors de la session ;
 - d'identifier les lacunes de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) (NGÉDAP) à prendre en considération lors du CCFL46 ;
 - d'examiner la nécessité d'apporter des modifications à la NGÉDAP plutôt que d'élaborer une norme autonome.
6. Lors du CCFL46, qui s'est tenu virtuellement du 27 septembre au 1^{er} octobre et le 7 octobre 2021, la Colombie a présenté le sujet décrivant ce qui était considéré comme des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune et en emballages multiples, soulignant que les informations d'étiquetage, telles que le marquage de la date et la liste des ingrédients, d'aliments en particulier dans ces formats d'emballage pouvaient être cachées aux consommateurs.
7. Le Comité a tenu une discussion générale sur ce point et a convenu de ce qui suit :

¹ Des réponses ont été reçues de l'Algérie, de l'Australie, du Canada, du Chili, des États-Unis, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, du Mexique, de la Pologne, de la Thaïlande et de l'Union européenne, ainsi que de l'International Council of Beverage Associations (ICBA).

- (i) *conserver le thème de l'étiquetage des aliments préemballés dans une présentation commune et en emballages multiples dans l'inventaire des orientations futures potentielles du CCFL ;*
- (ii) *demander à la Colombie de préparer un document de travail afin d'identifier les lacunes de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) ou de déterminer les points à préciser et à interpréter ;*
- (iii) *publier une lettre circulaire demandant des informations pour appuyer l'élaboration de documents de discussion, et que la Colombie travaille avec le secrétariat du Codex pour élaborer des questions appropriées pour la lettre circulaire.*

8. Pour élaborer ce document de travail, la Colombie a tenu compte des observations formulées par le Comité, des réponses à la lettre circulaire 2022/10 -FL² et des lacunes de la NGÉDAP (CXS 1-1985), qui sont présentées à l'annexe I.

II. JUSTIFICATION

9. Le commerce des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine s'accompagne de processus innovants de la part des fabricants, des distributeurs, des importateurs et des exportateurs, qui visent à rendre leurs produits plus attrayants pour les consommateurs et à obtenir des avantages en termes de prix du produit final pour le client.
10. Parmi ces innovations figurent les présentations commerciales des produits, qui passent de présentations individuelles à des présentations communes ou des emballages multiples sur certains marchés, ce qui permet à l'acheteur d'acquiescer plusieurs produits au cours d'une même transaction, d'obtenir parfois des produits moins chers lorsqu'il acquiesce plusieurs unités, ou de faire des promotions ou d'offrir des remises.
11. Les denrées alimentaires préemballées en emballages multiples sont celles qui sont vendues dans un emballage secondaire contenant plusieurs unités d'un même produit ou de produits différents, chaque unité étant étiquetée individuellement.
12. Les denrées alimentaires dans une présentation commune contiennent des unités de produits différents étiquetées ensemble, lorsque l'intention de leur commerce est de présenter au consommateur une étiquette unique qui indique une relation entre les denrées alimentaires dans une présentation commune et en emballages multiples, lorsqu'elles sont destinées soit à être consommées de manière complémentaire, soit à être mélangées avant d'être consommées.
13. Souvent, ces types d'emballages de produits alimentaires ne permettent pas de voir clairement les informations d'étiquetage complètes de chaque unité de vente (telles que la date d'expiration, l'information nutritionnelle ou les informations sur les allergènes, entre autres), et ces informations sont très importantes pour que l'acheteur puisse faire un choix éclairé.
14. La NGÉDAP (CXS 1-1985) renferme des dispositions qui sont principalement axées sur la présentation d'informations sur les étiquettes des denrées alimentaires préemballées individuellement. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux denrées alimentaires dans une présentation commune et en emballages multiples, mais ces informations doivent être présentées de sorte à permettre aux consommateurs de les lire.
15. Aux fins de ce qui précède, la Colombie présente l'étude des dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) qui présentent des lacunes par rapport aux exigences en matière d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune et en emballages multiples (annexe I).

III. CONCLUSION

16. Étant donné que l'objectif de la NGÉDAP (CXS 1-1985) est de fournir des renseignements qui permettent aux consommateurs de faire des choix éclairés, et que ces renseignements s'appliquent aussi bien aux denrées alimentaires préemballées vendues dans une présentation individuelle qu'à celles vendues dans une présentation commune et en emballages multiples, on peut conclure que la NGÉDAP (CXS 1-1985) devrait être révisée pour traiter de l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en présentation commune ou en emballages multiples. Par conséquent, on propose au CCFL d'envisager de modifier la NGÉDAP pour tenir compte de ce qui précède. Les lacunes mises en lumière dans la NGÉDAP (CXS 1-1985) sont présentées à l'annexe I du présent document.

² Des réponses ont été reçues du Brésil, du Canada, du Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, de l'Union européenne, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Kenya, de la Malaisie, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, de l'Afrique du Sud, de la Suisse, de la Thaïlande, du Royaume-Uni, de l'Uruguay, des États-Unis et l'ALAIAB, la Food Industry Asia, la FoodDrinkEurope, l'ICBA et la Commission internationale pour l'unification des méthodes d'analyse du sucre.

IV. RECOMMANDATIONS

17. Le Comité est invité à commencer un nouveau travail sur la modification de la NGÉDAP (CXS 1-1985) pour aborder l'étiquetage des aliments présentés dans des emballages multiples (le document de projet est présenté à l'annexe II) en tenant compte des lacunes mises en lumière et présentées à l'annexe I.

LACUNES DANS LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (CXS 1-1985) ET PRÉCISIONS NÉCESSAIRES POUR INTERPRÉTER L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES DANS UNE PRÉSENTATION COMMUNE ET EN EMBALLAGES MULTIPLE

1. Comme convenu par le CCFL46, une lettre circulaire, CL 2022/10 -FL, a été publiée en mars 2022 pour demander des informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou des emballages multiples. Des réponses ont été reçues de vingt-trois (23) pays³.
2. Les principales conclusions des informations fournies sont les suivantes :
3. En général, des positions opposées ont été exprimées quant à la décision ou non d'appuyer le nouveau travail proposé par la Colombie.
4. **En réponse à la question de savoir si les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples sont définies séparément des denrées alimentaires préemballées.**
 - Les denrées alimentaires préemballées dans des emballages multiples ne sont pas définies dans tous les pays. Dans certains pays, la réglementation relative à l'étiquetage des denrées alimentaires est en cours de révision et ces définitions ont été incluses dans les sujets d'étude, tandis que dans d'autres pays, cette modalité de vente de ces denrées alimentaires préemballées existe, mais il n'y a aucune définition. Dans certains pays, des exigences en matière d'étiquetage sont établies, mais sans définition pour ce type de produit.
 - Le Brésil, le Canada, le Honduras, l'Inde, le Mexique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, les Philippines, l'Afrique du Sud, la Suisse, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Uruguay disposent d'une réglementation sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples.
5. **En réponse à la question de savoir si l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples est spécifié dans la réglementation en vigueur sur l'étiquetage des denrées alimentaires de leur pays ou région**
 - La réglementation de chaque pays ou région ayant déclaré disposer de spécifications d'étiquetage pour les denrées alimentaires préemballées comporte des exigences différentes dans une présentation commune ou en emballages multiples dans leur réglementation en vigueur sur l'étiquetage des denrées alimentaires, par exemple :
 - Au Brésil, elle ne s'applique qu'aux produits pour lesquels une déclaration des nutriments ou un étiquetage nutritionnel est requis.
 - Au Canada, des critères sont établis pour des exigences telles que le contenu net et l'information nutritionnelle, mais pas pour d'autres critères.
 - En Australie et en Nouvelle-Zélande, il existe des exigences concernant les emballages en portions individuelles au sein d'un emballage multiple, et ces portions individuelles n'ont pas besoin d'un étiquetage complet (puisque'il figure déjà sur l'emballage extérieur), mais l'étiquette de chaque emballage individuel doit comporter les avertissements ou les déclarations requis, y compris les déclarations d'allergènes.
 - Aux Philippines, pour les emballages de vente au détail de plusieurs unités, une déclaration dans l'emballage ou le récipient extérieur concernant la quantité de contenu, doit inclure le nombre d'unités individuelles, le contenu net de chaque unité individuelle et, entre parenthèses, la quantité totale de contenu de l'emballage à unités multiples, mais ne doit pas faire référence à d'autres exigences.
 - Le Costa Rica, l'Égypte, l'Union européenne, l'Indonésie, le Japon, le Kenya, la Malaisie, le Paraguay et le Pérou ont déclaré que leur réglementation actuelle en matière d'étiquetage des denrées alimentaires ne prévoyait pas de spécifications précises pour les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples. Le Costa Rica, l'Union européenne et

³ Réponses reçues de l'Afrique du Sud, Brésil, Canada, Costa Rica, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Suisse, Thaïlande, Uruguay et cinq (5) organisations internationales : Alliance latino-américaine des associations de l'industrie alimentaire et des boissons (ALAIAB), Food Industry Asia, Food Drink Europe, ICBA et ICUMSA.

le Japon ont déclaré que les mêmes exigences s'appliquaient aux denrées alimentaires préemballées. Le Paraguay a déclaré qu'il n'avait pas de spécifications, mais qu'il était en train de les inclure.

6. En ce qui concerne l'expérience des gouvernements nationaux et de l'industrie en matière de proposition, de mise en œuvre ou de respect de la réglementation relative à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples.

Les défis suivants sont mis en lumière :

- Manque de clarté quant à la date d'expiration de l'emballage multiple lorsqu'il contient différentes denrées alimentaires préemballées ayant des durées de conservation différentes.
- Le fait que l'information est déclarée dans le récipient ou le plus grand emballage qui contient les produits, mais que ceux-ci sont commercialisés et vendus individuellement et que les récipients primaires ne sont pas étiquetés et que l'information n'est donc pas fournie au consommateur.
- L'excès ou le manque d'informations déclarées sur les étiquettes peut nuire au travail de vérification des autorités sanitaires.

En ce qui concerne les expériences et les défis de l'industrie en matière d'étiquetage des aliments préemballés et dans une présentation commune, il convient de mentionner :

- Pour les industries qui desservent les marchés locaux et d'exportation, l'harmonisation des normes d'étiquetage est un véritable défi.
- Les dessins spécifiques pour les informations nutritionnelles et la longue liste d'ingrédients occupent la majeure partie de l'espace au dos des étiquettes des récipients.
- Les limites d'espace et de surface constituent l'un des défis à relever, étant donné que les petits emballages ou récipients sont davantage en demande sur le marché. La conception d'un emballage ou d'un récipient plus grand peut ne pas être à la fois économique et durable.
- Les consommateurs s'intéressent également à l'empreinte carbone du produit, ce qui fait en sorte qu'il est difficile d'intégrer les exigences sur l'étiquette.

7. Lacunes de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) et précisions nécessaires pour interpréter l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballage multiple

Les lacunes suivantes ont été relevées dans la NGÉDAP (CXS 1-1985) concernant les exigences sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballage multiple :

a. Champ d'application

Les pays qui ont répondu à la lettre circulaire (CL 2022/10 -FL) ont adopté des positions différentes à cet égard.

La majorité a convenu que le champ d'application incluait les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples, ayant été motivée, entre autres, par les éléments suivants :

- le champ d'application de la NGÉDAP (CXS 1-1985), qui s'applique à toutes les denrées alimentaires préemballées, comprend les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples ;
- les dispositions 8.1.2 et 8.1.3. de la NGÉDAP (CXS 1-1985) et ses définitions de préemballé, d'emballage et d'étiquette.

Parmi les pays qui considèrent que les aliments préemballés dans une présentation commune ou en emballages multiples sont inclus dans le champ d'application de la NGÉDAP (CXS 1-1985), des positions ont été reçues stipulant que, même s'ils sont inclus, des définitions et des orientations supplémentaires concernant l'étiquetage de ces produits sont nécessaires.

Des réponses ont également été reçues indiquant que les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples ne sont pas incluses dans le champ d'application de la NGÉDAP, ce qui s'explique par le fait qu'il n'est pas possible de dire explicitement si le champ d'application actuel couvre ou non les présentations communes et les emballages multiples. Le champ d'application est orienté vers l'unité unique disponible pour le consommateur.

Ces pays envisagent d'inclure les denrées alimentaires préemballées ou dans une présentation commune dans le champ d'application de la NGÉDAP.

b. Définitions

En réponse à la question de savoir si des définitions spécifiques sont nécessaires dans la NGÉDAP (CXS 1-1985) pour le commerce international des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en **emballages** multiples, la plupart des réponses ont mentionné qu'elles étaient nécessaires, principalement pour les raisons suivantes :

- La NGÉDAP (CXS 1-1985) et d'autres textes du Codex sur l'étiquetage présentent des lacunes en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes ou en emballages multiples. Ces lacunes pourraient inciter les autorités nationales et les entreprises du secteur alimentaire à adopter des approches différentes, ce qui pourrait créer des obstacles au commerce ou restreindre l'accès des consommateurs aux informations sur l'étiquetage.
- Dans le cas d'une exemption accordée en vertu de l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), ladite exemption doit être mentionnée dans la présentation commune ou les emballages multiples.
- Des aliments de nature et de qualité très différentes pourraient être utilisés dans ce type de présentation.

D'autres pays ont précisé qu'ils étaient prêts à inclure les définitions en question si le Comité acceptait d'entamer le nouveau travail.

Les pays qui ont déclaré que des définitions spécifiques n'étaient pas nécessaires pour les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples dans la NGÉDAP (CXS 1-1985) ont donné les raisons suivantes :

- Les définitions de « préemballage » et de « récipient » dans la NGÉDAP (CXS 1-1985) incluent les denrées alimentaires préemballées qui sont vendues dans une présentation commune et en emballages multiples. Il n'est peut-être pas nécessaire de définir les termes « emballage multiple » ou « présentation commune » pour apporter des précisions supplémentaires aux différentes sections de la norme afin d'expliquer les exigences précises en matière d'étiquetage pour ce type de denrées alimentaires préemballées.
- Un exemple de texte du CCFL apportant des précisions supplémentaires sans définition est la section 5.1.1.5 de la Norme générale pour l'étiquetage des récipients des denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (CXS 346-2021), qui stipule : « *Lorsque le récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types de denrées alimentaires, les noms de toutes les denrées alimentaires qu'il contient et/ou un descripteur générique qui explique le mieux les denrées alimentaires présentes ensemble dans le récipient doivent figurer sur l'étiquette, comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu.* »
- En tout cas, il est peut-être trop tôt pour se prononcer sur le besoin de définitions, qui pourront être déterminées une fois que les lacunes de la NGÉDAP (CXS 1-1985) auront été confirmées et après avoir évalué si des termes spécifiques sont nécessaires pour élaborer un texte visant à combler ces lacunes.
- On n'estime pas qu'il est nécessaire d'ajouter à la NGÉDAP (CXS 1-1985) des définitions spécifiques pour les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples. Nous pensons que les dispositions des points 8.1.2 et 8.1.3 sont suffisantes et qu'aucun travail supplémentaire n'est nécessaire.

Les définitions proposées par la Colombie pour les emballages multiples et la présentation commune ont fait l'objet d'observations qui sont résumées ci-après :

- Certains pays membres ont déclaré qu'il était trop tôt pour examiner les définitions, étant donné que les travaux n'avaient pas été approuvés et qu'il fallait donc poursuivre les discussions, mais que la proposition constituait un bon point de départ pour les discussions.
- D'autres pays membres ont accepté les définitions avec quelques modifications.
- Un pays membre a indiqué qu'il n'appuyait pas les définitions proposées. Ce membre ne croit pas à la nécessité de nouveaux travaux ou de nouvelles définitions. Toutefois, si des définitions pour les emballages multiples et les présentations communes doivent être élaborées, ils proposent de modifier les définitions suggérées.
- Un pays membre a déclaré que le texte exigeant que chaque unité contenue dans les emballages multiples soit étiquetée individuellement ne devrait pas faire partie de la définition, car il s'agit d'une exigence spécifique en matière d'étiquetage et qu'il pourrait y avoir certaines exceptions.

- Diverses considérations ont été reçues concernant le manque de clarté à savoir si les textes d'étiquetage du Codex devraient traiter des objets promotionnels autres que les denrées alimentaires. On a donc suggéré de supprimer ce texte. Un autre pays membre a suggéré que les mots « autres éléments » à la fin de la définition des emballages ou récipients multiples soient davantage précisés afin de garantir que les « autres éléments » ne contaminent pas les denrées alimentaires.
- Un pays membre a estimé que les orientations relatives à l'étiquetage des emballages multiples devraient être cohérentes avec la *Norme générale pour l'étiquetage des récipients des denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021), récemment adoptée. En particulier, la disposition de la section 7.3 de la norme fournit des orientations sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en emballages non destinés à la vente au détail.

c. Nom du produit

Quant à savoir si les exigences du paragraphe 4.1 (« Nom du produit ») de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'appliquent aux produits alimentaires préemballés dans une présentation commune ou en emballages multiples, la plupart des réponses tendent à affirmer qu'elles s'appliquent, pour les raisons suivantes :

- Étant donné que les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples sont des denrées alimentaires préemballées et que le texte sur les exigences obligatoires en matière d'étiquetage figurant à la section 4 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique aux étiquettes des denrées alimentaires préemballées, le paragraphe 4.1 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique déjà à ces types de denrées alimentaires préemballées et à tous les autres types de denrées alimentaires préemballées.
- Les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune sont considérées comme une seule denrée alimentaire, contenant des denrées alimentaires préemballées de nature différente. Le paragraphe 4.1 s'applique aux denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune.
- Un pays membre a pris en compte toutes les exigences de la NGÉDAP (CXS 1-1985), y compris le paragraphe 4.1. : le « nom du produit » s'applique aux denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples. Lorsque les emballages ou récipients individuels ne sont pas visibles à travers l'emballage secondaire, ce dernier doit indiquer le nom de la ou des produits à des fins d'identification et d'information du consommateur. Ce point est déjà couvert par le point 4.1 en combinaison avec le point 8.1.3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985).
- Une organisation membre considère que le paragraphe 4.1.2. de la NGÉDAP (CXS 1-1985) précise que des mots ou des phrases supplémentaires peuvent être nécessaires pour éviter d'induire le consommateur en erreur ou de le confondre quant à la véritable nature de l'aliment. Par conséquent, si différents éléments sont présentés ensemble dans un emballage multiple, il faut interpréter cette disposition comme si elle exigeait que des détails supplémentaires sur chaque élément soient facilement accessibles à proximité du nom du produit.

Un pays membre considère que les exigences contenues dans le paragraphe 4.1 (« nom du produit ») de la NGÉDAP (CXS 1-1985) ne s'appliquent pas aux produits alimentaires préemballés dans une présentation commune ou en emballages multiples, car on ne précise pas clairement qu'elles s'appliquent aux emballages multiples ou aux présentations communes ; cependant, si le champ d'application était modifié, il les inclurait.

8. En réponse à la question de savoir s'il existe d'autres lacunes dans la NGÉDAP (CXS 1-1985) en ce qui concerne l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune ou en emballages multiples, les conclusions suivantes ont été tirées :

- Il n'est pas clair si les exigences d'étiquetage obligatoire pour les denrées alimentaires préemballées énoncées dans la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'appliquent aux denrées alimentaires préemballées qui sont dans des présentations communes ou des formats d'emballage multiples.
- Il n'est pas clair si les informations obligatoires doivent être présentées sur les étiquettes des unités alimentaires préemballées contenues dans un emballage multiple, ainsi que sur l'étiquette des emballages multiples.
- Il existe des lacunes quant à la clarté de la NGÉDAP (CXS 1-1985) sur la manière dont les exigences en matière d'étiquetage obligatoire s'appliquent aux denrées alimentaires préemballées vendues dans une présentation commune ou en emballages multiples. La *Norme générale pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* est plus précise que la NGÉDAP (CXS 1-1985) quant à la manière d'identifier le nom du produit sur l'étiquette des denrées alimentaires d'une présentation commune. D'autres domaines pourraient bénéficier d'une plus grande clarté, tels que la liste des ingrédients et le contenu net, en particulier pour les aliments dans une présentation

commune. Pour d'autres exigences, cela peut dépendre de la variabilité entre les aliments dans le cadre d'un emballage multiple ou d'une présentation commune.

- Étant donné que la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique aux denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes et en emballages multiples, il est également important d'examiner l'endroit approprié pour inclure des détails spécifiques sur l'application des exigences d'étiquetage obligatoire pour ces denrées alimentaires. Les autorités nationales ou, le cas échéant, les inclure dans une norme internationale. Un pays membre demande instamment que l'on examine si l'absence de telles dispositions dans la NGÉDAP (CXS -1985) affecte actuellement les objectifs généraux du Codex en matière de santé publique et de pratiques commerciales loyales et, dans l'affirmative, que l'on étudie les moyens de résoudre ce problème.
- Les unités alimentaires préemballées dans une présentation commune ou emballages multiples peuvent être destinées à être combinées et consommées ensemble, ce qui pourrait influencer la manière dont certaines informations sont présentées (p. ex., l'allégation nutritionnelle pour le produit final).
- Il est important qu'un pays membre prenne en compte les informations sur les ingrédients qui provoquent une hypersensibilité, qui devraient être facilement accessibles aux consommateurs allergiques, en particulier dans les cas où la liste des ingrédients ne figure que sur l'emballage extérieur et non sur les denrées alimentaires individuelles, qui pourraient être distribuées séparément.
- Les denrées alimentaires proposées au consommateur final dans des emballages ou récipients multiples ne sont pas assez claires selon les dispositions actuelles du Codex, qui autorisent leur vente. On suggère que cette exigence figure dans la norme, afin d'en améliorer l'application.
- Un pays membre estime que la traçabilité de chaque unité de produits alimentaires présentée dans une soumission commune peut poser des problèmes. Un autre problème se pose pour les denrées alimentaires présentées dans des emballages multiples, car il peut être difficile d'ajuster l'étiquetage de l'emballage ou du récipient secondaire en cas de modification des informations figurant sur l'étiquette de l'emballage ou du récipient primaire.
- Un pays membre recommande d'apporter des précisions aux sections de la NGÉDAP (CXS 1-1985) :
 - Il n'y a pas de disposition spécifique dans la NGÉDAP (CXS 1-1885) sur la manière de déclarer le poids net ou le contenu net des denrées alimentaires préemballées en emballages multiples, c'est-à-dire la déclaration du nombre d'unités.
 - La déclaration du nom du produit ou des produits, l'identification du lot et le marquage de la date doivent être précisés.

9. Les réponses reçues indiquent qu'il n'y a pas d'autres lacunes dans la NGÉDAP (CXS 1-1985) en ce qui concerne l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune ou en emballages multiples, appuyées par les justifications suivantes :

En tant que pays, nous n'avons aucune expérience de ces deux pratiques.

- Nous ne pensons pas qu'il y ait des lacunes dans la NGÉDAP (CXS 1-1985) en ce qui concerne l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune ou en emballages multiples. On considère que les orientations actuelles fournies dans la NGÉDAP (CXS 1-1985) couvrent l'étiquetage des denrées alimentaires en emballages multiples et dans une présentation commune et qu'il n'est pas nécessaire d'entreprendre de nouveaux travaux.
- Il n'y a pas d'autres lacunes dans la NGÉDAP (CXS 1-1985) en ce qui concerne l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune ou en emballages multiples. Les exigences de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'appliquent à toutes les denrées alimentaires préemballées destinées à être offertes telles quelles au consommateur ou à des fins de restauration, qu'elles soient proposées dans des emballages ou récipients individuels ou dans des présentations communes ou en emballages multiples.
- La section 8.1 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) aborde la question de la déclaration obligatoire. Elle ne fait peut-être pas explicitement référence aux denrées alimentaires vendues en emballages multiples, mais elle stipule que, lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, celui-ci doit porter les informations nécessaires ou l'étiquette du récipient doit être facilement lisible à travers l'emballage extérieur. Les produits alimentaires en emballages ou récipients multiples doivent répondre à cette même exigence de la NGÉDAP (CXS 1-1985).
- Aucune lacune n'a été identifiée dans la NGÉDAP. D'autres informations sont attendues sur les lacunes qui ont pu être recensées par d'autres membres du Codex.

10. **La dernière question mentionnée dans la lettre circulaire (CL 2022/10 -FL) formulée par la Colombie visait à recueillir des avis sur les autres sections de la NGÉDAP (CXS 1-1985) qui pourraient exiger des précisions et une interprétation en ce qui concerne l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune ou en emballages multiples. Des réponses ont été reçues concernant les sections susceptibles de devoir être révisées, qui sont résumées ci-dessous :**

- Sous-sections : 4.1 NOM DU PRODUIT, 4.2. LISTE DES INGRÉDIENTS, 4.4. NOM ET ADRESSE, 4.6 IDENTIFICATION DES LOTS et 4.7 DATAGE ET INSTRUCTIONS D'ENTREPOSAGE de la section 4 MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES.
- Dans la sous-section 4.3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), CONTENU NET, la disposition relative à l'étiquetage et l'exemption spécifique pour les emballages multiples et la présentation commune doivent être précisées en ce qui concerne l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune ou en emballages multiples.
- La section 6 DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS OBLIGATIONS D'ÉTIQUETAGE et la section 8 PRÉSENTATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES de la NGÉDAP (CXS 1-1985) pourraient être modifiées pour traiter des exemptions et des exigences générales pour les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples.
- Ajouter la définition proposée des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples à la NGÉDAP (CXS 1-1985) Section 2 ; DÉFINITIONS.
- Ajouter une section supplémentaire pour les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples afin d'établir les exigences liées à leur étiquetage, par exemple : Dans le cas de denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples, elles seront vendues en tant qu'unité de vente finale unique au consommateur ;
 - Ajouter toutes les mentions obligatoires visées à la section 4 MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES à déclarer sur l'emballage secondaire ;
 - Ajouter une phrase qui souligne qu'il s'agit de la dernière unité de vente aux clients ; exemple : À vendre à l'unité ou, Ne pas vendre à l'unité ;
 - Le nom du produit, la date de marquage, les instructions d'entreposage et le numéro de lot doivent à tout le moins être inscrits sur les unités individuelles de l'emballage primaire.
 - Ajouter une phrase sur les unités individuelles soulignant qu'elles ne seront pas vendues individuellement ; exemple : Ne pas vendre à l'unité ou dans le cadre de la promotion ;
- La disposition suivante concernant la présentation commune, les emballages ou récipients assortis peut être incluse dans la section 4.7.1 : « La durée de conservation déclarée sur les emballages ou récipients assortis doit être celle du produit ayant la durée de conservation déclarée la plus courte parmi les différents produits préemballés qui s'y trouvent. »

De même, des réponses ont été reçues indiquant qu'il n'y a pas d'autres sections dans la NGÉDAP (CXS 1-1985) qui ont besoin de précisions et d'interprétation concernant l'étiquetage des aliments dans une présentation commune ou en emballages multiples, motivées par :

- Les orientations actuelles fournies par la NGÉDAP (CXS 1-1985) couvrent l'étiquetage des denrées alimentaires dans les emballages multiples et les présentations communes ; elles sont claires et faciles à interpréter. La consultation des intervenants de notre secteur confirme également qu'elles considèrent que les exigences de la NGÉDAP (CXS 1-1985) concernant l'étiquetage des denrées alimentaires dans les présentations communes ou en emballages multiples sont claires et faciles à respecter.
- Les exigences de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'appliquent à toutes les denrées alimentaires préemballées en vue d'être proposées telles quelles au consommateur ou à des fins de restauration, qu'elles soient proposées dans des emballages ou récipients individuels ou dans des présentations communes ou en emballages multiples.

DOCUMENT DE PROJET

1. OBJECTIF ET PORTÉE DU NOUVEAU TRAVAIL

L'objectif d'une norme qui harmonise l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en emballages multiples (récipient secondaire qui comprend des unités du même produit ou de produits différents, où chaque unité est étiquetée individuellement) et des denrées alimentaires dans une présentation commune (contient des unités de produits différents où ils sont étiquetés communément et l'intention de son commerce ou de sa vente est de présenter au consommateur une étiquette unique qui énumère les aliments qui le composent), est de fournir au consommateur des informations sur chacun des produits qu'il acquiert, d'éviter les interprétations subjectives et de faciliter la communication entre le fabricant de denrées alimentaires et le consommateur.

En outre, il n'existe pas de lignes directrices internationales ni de travaux concernant l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune ou en emballages multiples ; en général, leur mise en œuvre ne pose aucune difficulté.

Les nouveaux travaux visent à modifier la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) afin de tenir compte de l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées en emballages multiples.

2. PERTINENCE ET ACTUALITÉ

On observe actuellement une tendance croissante à la commercialisation des denrées alimentaires en emballages multiples et dans des présentations communes, alors que les règles actuelles en matière d'étiquetage des denrées alimentaires sont axées sur les exigences relatives aux unités individuelles.

Il convient de souligner le manque d'harmonisation des définitions des emballages multiples et de la présentation commune, qui fait partie des problèmes actuels liés à l'étiquetage de ces formes de commercialisation des denrées alimentaires. De même, les difficultés qui surgissent lorsqu'une partie des informations d'étiquetage des présentations individuelles est couverte par l'emballage secondaire, ce qui rend difficile l'examen de l'étiquetage général ou nutritionnel et limite, pour l'acheteur et le consommateur, les possibilités de prendre des décisions éclairées.

3. PRINCIPAUX ASPECTS À COUVRIR

- 1) Le travail proposé comprend la modification la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) au moins sur les aspects suivants :
 - a. Champ d'application : inclure les denrées alimentaires préemballées dans présentation commune et les denrées alimentaires préemballées en emballages multiples, aux fins de ce travail.
 - b. Définitions des termes : formuler et étudier la pertinence d'inclure les définitions de la présentation commune et des emballages multiples.
 - c. Exigences obligatoires pour les denrées alimentaires préemballées, afin de proposer des ajouts d'exigences considérées comme appropriées pour les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune et les denrées alimentaires préemballées en emballages multiples.
- 2) La mise à jour de la NGÉDAP afin d'également couvrir les denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes ou en emballages multiples permettrait à toute révision future de la NGÉDAP de s'appliquer également aux denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes ou des emballages multiples, sans qu'il soit nécessaire de disposer d'une ligne directrice autonome distincte.

4. ÉVALUATION PAR RAPPORT AUX CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES PRIORITÉS DE TRAVAIL

Critère général

La protection des consommateurs du point de vue de la santé, de la salubrité des aliments, de la garantie de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et de la prise en compte des besoins définis des pays en développement.

La commercialisation de denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples est une tendance croissante de la commercialisation des denrées alimentaires qui pose des problèmes de protection des consommateurs, tels que l'accès aux informations déclarées sur l'étiquette de chacune des denrées alimentaires préemballées.

De même, ces travaux visent à normaliser les exigences en matière d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples, afin de garantir des pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires.

Critères applicables aux questions générales :

a) La diversification des lois nationales et les obstacles au commerce international qui en découlent ou qui sont susceptibles d'en découler.

Actuellement, il n'y a aucune ligne directrice internationale connue ni de travaux concernant l'étiquetage des denrées alimentaires commercialisées dans une présentation commune ou en emballages multiples. Le nouveau travail proposé fournira une norme pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées commercialisées dans les présentations visées, ce qui favorisera le commerce international.

b) Étendue du travail et établissement des priorités parmi les différentes sections du travail.

On propose que la modification de la norme et des textes connexes (le cas échéant) soit axée sur son applicabilité aux denrées alimentaires commercialisées dans une présentation commune ou en emballages multiples afin de modifier la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

c) Travaux déjà entrepris par d'autres organisations internationales dans ce domaine ou suggérés par les organes intergouvernementaux internationaux compétents.

Actuellement, il n'y a aucune ligne directrice internationale connue ni de travaux concernant l'étiquetage des denrées alimentaires commercialisées dans une présentation commune ou en emballages multiples.

L'étiquetage des denrées alimentaires dans les emballages multiples est réglementé. Dans le cas du Canada, une loi récente qui correspond au nouveau Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC) est en vigueur depuis janvier 2019.

d) Possibilité de normaliser l'objet de la proposition

L'absence de réglementation et d'harmonisation des informations pertinentes qui doivent être visibles pour le consommateur de denrées alimentaires dans les présentations communes et en emballages multiples limite les possibilités de l'acheteur et du consommateur de prendre des décisions éclairées. Par exemple, des informations aussi pertinentes que l'étiquetage général et nutritionnel sont couvertes par l'emballage secondaire, ce qui empêche leur examen, de même que l'identification limitée du panneau d'affichage principal (panneau central) lorsque plusieurs unités sont étiquetées dans des emballages multiples. L'objectif de ce nouveau travail est de modifier la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* et de définir des exigences spécifiques pour l'étiquetage des denrées alimentaires commercialisées dans une présentation commune ou en emballages multiples.

e) Prise en compte de l'ampleur globale du problème ou de la question.

La tendance actuelle est à la commercialisation de produits alimentaires en emballages multiples et dans des présentations communes. Il s'agit d'une pratique régulière et importante dans des pays comme le Chili, le Guatemala, l'Inde et le Mexique. L'Union européenne précise que ce type de format est courant lors de périodes spéciales telles que Noël et Pâques.

Les normes actuelles en matière d'étiquetage des denrées alimentaires sont axées sur les exigences relatives aux unités individuelles.

En ce qui concerne les récipients recouverts d'un emballage, la loi sur la santé renvoie généralement à l'application de l'étiquette sur le récipient de manière à permettre une lecture aisée des informations, ou à la déclaration des informations sur l'emballage, ce qui implique en premier lieu que les informations générales et nutritionnelles de l'étiquetage présentent des difficultés de visibilité ou ne sont pas toujours disponibles ou ne sont pas suffisantes et suffisamment claires pour le consommateur.

5. PERTINENCE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU CODEX

Les travaux proposés sont conformes au mandat de la Commission, qui consiste à élaborer des normes internationales, des lignes directrices et d'autres recommandations visant à protéger la santé des consommateurs et à garantir des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Les travaux proposés contribueront à la réalisation des objectifs stratégiques 1 et 3 du Codex.

Objectif stratégique 1. Traiter les questions actuelles, émergentes et critiques en temps opportun.

Le nouveau travail proposé répond à une tendance croissante dans le commerce alimentaire pour laquelle les exigences en matière d'étiquetage ne sont pas couvertes par la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

Objectif stratégique 3. Accroître l'impact par la reconnaissance et l'utilisation des normes du Codex.

La définition d'une norme dans le Codex concernant les exigences en matière d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples favorisera la reconnaissance et la mise en œuvre des normes du Codex, étant donné qu'il n'existe pas de lignes directrices ou de travaux connus sur le sujet et qu'il s'agit actuellement d'une pratique courante de commercialisation des denrées alimentaires dans divers pays.

6. RELATION ENTRE LA PROPOSITION ET LES AUTRES DOCUMENTS EXISTANTS DU CODEX

La proposition consiste à réviser puis à modifier la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* et d'évaluer ensuite la nécessité de modifier d'autres documents du Codex. La mise à jour de la NGÉDAP afin d'également couvrir les denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes ou en emballages multiples permettrait à toute révision future de la NGÉDAP de s'appliquer également aux denrées alimentaires préemballées dans des présentations communes ou des emballages multiples, sans qu'il soit nécessaire de disposer d'une ligne directrice autonome distincte.

Les dispositions d'étiquetage relatives à la commercialisation de denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples, contenues dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, sont applicables horizontalement à toutes les denrées alimentaires préemballées commercialisées dans les présentations visées.

7. BESOIN ET DISPONIBILITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUES

Rien n'a été recensé à ce stade. Il sera possible de consulter les organismes concernés, si nécessaire, tout au long du processus.

8. BESOIN D'UNE CONTRIBUTION TECHNIQUE À LA NORME DE LA PART D'ORGANISMES EXTÉRIEURS

Rien n'a été recensé à ce stade. Il sera possible de consulter les organismes concernés, si nécessaire, tout au long du processus.

9. CALENDRIER PROPOSÉ

Sous réserve d'approbation par la Commission du Codex Alimentarius en 2023.

L'élaboration du travail proposé sera soumise à l'examen du CCFL en 2023 et devrait prendre quatre sessions du CCFL ou moins, en fonction des contributions pertinentes et de l'accord des membres. L'adoption finale par la Commission du Codex Alimentarius est prévue pour 2028.